

Rapport explicatif

concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (ordonnance sur les jouets, OSJo ; RS 817.023.11)

I. Contexte

La présente révision consiste en une adaptation du droit suisse sur les jouets à la législation européenne, de sorte à éviter tout obstacle technique au commerce avec l'UE et à pouvoir maintenir, dans le domaine des jouets, l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM ; annexe 1, chap. 3)¹. Les connaissances scientifiques actuelles sont également prises en considération.

Remplacement d'une expression

Les expressions récurrentes figurent sous le titre « Remplacement d'une expression ». « Mélange » ou « mélanges » est remplacé par « préparation » ou « préparations ».

La liste ci-après contient d'autres termes ou expressions qui sont remplacées dans l'ordonnance.

Art.	ancien droit	nouveau droit
Art. 3, al. 2	placés	mis
Annexe 1, ch. 1.2, let. a	à l'identique, construits à l'échelle en détail	fidèles et détaillés
Annexe 1, ch. 1.2, let. b	construits à l'échelle en détail	détaillés
Annexe 1, ch. 1.4	cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse.	la selle se trouvant en position horizontale et la tige de la selle étant réglée au niveau d'insertion minimum.
Annexe 1, ch. 1.9	Armes	Fusils
Annexe 1, ch. 1.9	des pistolets à eau et revolvers à eau	des fusils à eau et des pistolets à eau
Annexe 1, ch. 1.10	Feux d'artifice	Artifices de divertissement

¹ RS 0.946.526.81

Annexe 1, ch. 1.14	-	intrinsèque
Annexe 1, ch. 1.15	mémoire	stockage
Annexe 2, ch. 1.3	les risques minimaux inhérents à l'utilisation du jouet, du fait du mouvement de leurs pièces.	les risques minimaux provoqués par le mouvement de leurs pièces.
Annexe 2, ch. 1.4, let. h	font corps avec	sont directement attachées à
Annexe 2, ch. 1.9, let. b	vapeur	-
Annexe 2, ch. 3.1	-	ou qui y sont présents
Annexe 2, ch. 4.6	dispositions	mesures
Annexe 3, ch. 2.1	privé	familial
Annexe 3, ch. 2.2	privé	familial
Annexe 3, ch. 4.5	émailleur	émaillage
Annexe 3, ch. 9	ou de courroies	ou de sangles
Annexe 3, ch. 9.1	ou de courroies	ou de sangles

II. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 1

Compte tenu de la révision totale de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), il est nécessaire d'adapter les renvois à celle-ci.

Art. 1^{bis}

Al. 1

L'ancien art. 2, al. 3, ODAIUOs, selon lequel, dans le domaine des jouets, les notions s'entendent selon les définitions de la directive 2009/48/CE², est remplacé par le nouvel art. 2, al. 4, let. h, ODAIUOs dans le cadre de la révision globale du droit d'exécution relatif à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires. En principe, ce sont donc les définitions de la directive relative à la sécurité des jouets qui s'appliquent, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

L'une des notions qui divergent de la directive européenne est celle d'« importateur ». L'ancien droit faisait l'objet de controverses : qui était considéré comme importateur en Suisse ? La définition donnée dans le nouveau texte établit clairement que toute personne qui importe en Suisse des jouets provenant de l'étranger (aussi de l'UE) est considérée comme un importateur.

Des termes utilisés à plusieurs reprises sont eux aussi définis (fabricant, mandataire, distributeur, danger, dangereux, risque).

² Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170 du 30.6.2009, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par la directive 2015/2017/UE, JO L 306 du 24.11.2015, p. 23

Al. 2

L'al. 2 contient un tableau avec des expressions tirées de la directive 2009/48 et leur équivalent dans l'OSJo.

Art. 3, al. 1

Le renvoi figurant à l'al. 1, let. a, est adapté à la nouvelle ODAIOUS.

Art. 5, al. 7

La règle selon laquelle les avertissements et la notice d'emploi sont rédigés dans au moins l'une des langues officielles de l'endroit dans lequel le jouet est mis sur le marché est abrogée.

Ce sont les exigences fixées à l'art. 47, al. 2, let. c, ODAIOUS qui s'appliquent : les indications requises doivent être rédigées dans une langue officielle de la Confédération au moins ; elles peuvent exceptionnellement être rédigées dans une langue non officielle si on peut admettre que le consommateur en Suisse est suffisamment informé et ne peut être induit en erreur.

Art. 13, al. 1, let. a

Le renvoi à la directive 2009/48/CE est mis à jour.

Art. 23

La modification de la phrase introductive de l'al. 1 est d'ordre purement linguistique. L'al. 2 précise que l'OSAV peut également édicter des dispositions transitoires lorsqu'il actualise les annexes.

Art. 25c

Les dispositions transitoires sont régies par l'art. 95 ODAIOUS, ce qui implique que les principes de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires s'appliquent tout de suite dans l'OSJo (définitions, principe de précaution, traçabilité, etc.). Par dérogation à l'art. 95, al. 2, ODAIOUS, les jouets qui ne sont pas conformes à la modification de l'OSJo peuvent encore être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2018. Ils peuvent être remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Annexe 2, ch. 3, n^{os} 14 à 16

La numérotation des anciens numéros 13a, 13b et 14 change. Ils deviennent respectivement les n^{os} 14, 15 et 16. Aucun changement n'est apporté au contenu.

Annexe 2, ch. 3, n° 15

Ce numéro fixe des valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans des jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou des jouets destinés à être mis en bouche. Ces valeurs correspondent aux règles européennes :

- pour le formamide, à la directive 2015/2115/UE³ ;
- pour la BIT, à la directive 2015/2116/UE⁴ ;

³ Directive 2015/2115/UE de la Commission du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le formamide, JO L 306 du 24.11.2015, p. 17

- pour la CMIT, la MIT et le mélange CMIT/MIT, à la directive 2015/2117/UE⁵.

Formamide

Le formamide est utilisé, entre autres applications, dans l'industrie des matières plastiques et des polymères, en particulier comme solvant, plastifiant ou substance associée à un agent gonflant, dans le but de produire de la mousse. En 2010, plusieurs États membres de l'UE ont constaté la présence de formamide dans toute une gamme de jouets en mousse.

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008⁶, le formamide est considéré comme une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B.

L'OSJo reprend les limites d'émission ou valeurs seuils fixées à l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE pour le formamide afin de garantir le plus possible la protection de la santé des enfants en Suisse aussi.

Des informations détaillées sont disponibles dans les [considérants de la directive \(UE\) 2015/2115](#).

BIT

Le 1,2-benzisothiazolin-3-one (BIT) est utilisé comme agent conservateur dans les jouets à base d'eau, par exemple dans les peintures pour loisirs créatifs et les peintures au doigt, comme l'a montré une étude de marché menée auprès d'acteurs économiques et de leurs associations professionnelles, de représentants des consommateurs et de centres d'allergologie, et fondée sur des recherches sur Internet et des visites en magasin.

Il est considéré comme un allergène cutané dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

L'OSJo reprend la valeur limite fixée à l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE pour le BIT afin de garantir le plus possible la protection de la santé des enfants en Suisse aussi.

Des informations détaillées sont disponibles dans les [considérants de la directive \(UE\) 2015/2116](#).

CMIT, MIT et mélange CMIT/MIT

Le mélange de 5-chloro-2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one et de 2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one en proportion 3:1, comme les substances qui le composent – la CMIT et la MIT –, sont utilisés comme agents conservateurs dans les jouets à base d'eau, notamment dans les peintures pour loisirs créatifs et les peintures au doigt, les peintures pour vitrail/verre, les colles et les bulles de savon.

⁴ Directive 2015/2116/UE de la Commission du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne la benzisothiazolinone, JO L 306 du 24.11.2015, p. 20

⁵ Directive 2015/2117/UE de la Commission du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne la chlorométhylisothiazolinone et la méthylisothiazolinone, seules ou mélangées en proportion 3:1, JO L 306 du 24.11.2015, p. 23

⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1

Le mélange de CMIT et de MIT en proportion 3:1 est considéré comme un allergène cutané dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

L'OSJo reprend la valeur limite fixée à l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE pour la CMIT, la MIT et le mélange CMIT/MIT (3:1) afin de garantir le plus possible la protection de la santé des enfants en Suisse aussi.

Des informations détaillées sont disponibles dans les [considérants de la directive \(UE\) 2015/2117](#).

Annexe 4

L'annexe 4 est adaptée aux avancées des travaux de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN) dans la série de normes EN 71 « Sécurité des jouets » qui peut être utilisée pour prouver la présomption de conformité, conformément à l'art. 8. La présente version tient compte des modifications qui découlent de la communication de la Commission du 13 mars 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.